Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 933/2002 DE LA COMMISSION**

du 31 mai 2002

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires applicables à certains produits agricoles originaires de Suisse, et abrogeant le règlement (CE) nº 851/95

(JO L 144 du 1.6.2002, p. 22)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1630/2006 de la Commission du 31 octobre 2006	L 302	43	1.11.2006

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 933/2002 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2002

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires applicables à certains produits agricoles originaires de Suisse, et abrogeant le règlement (CE) nº 851/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2002/309/CE du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ([1]), et notamment de l'accord sur les échanges de produits agricoles ([2]), dénommé ci-après «l'accord», et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'ouvrir les contingents tarifaires figurant dans l'annexe 2 de l'accord et d'en arrêter les règles de gestion.

(2) Ces contingents tarifaires doivent être gérés par les autorités communautaires et les États membres, conformément au dispositif de gestion des mesures tarifaires défini dans les articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 444/2002 de la Commission ([4]).

(3) Pour être admis au bénéfice de ces contingents tarifaires, les produits doivent être originaires de Suisse, conformément aux règles précisées dans l'article 4 de l'accord.

(4) Le contingent tarifaire ouvert pour les cerises de table du code NC 0809 20 95 remplace celui ouvert pour le même produit, sous le numéro d'ordre 09.0901, par le règlement (CE) nº 851/95 du Conseil ([5]). Ce règlement fait donc double emploi et doit être abrogé à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

(5) Les mesures arrêtées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les contingents tarifaires applicables aux produits originaires de Suisse énumérés dans l'annexe du présent règlement sont ouverts chaque année du 1er janvier au 31 décembre et assortis des taux de droits figurant dans cette annexe.

2. En 2002, ces contingents tarifaires seront ouverts du 1er juin au 31 décembre. Les volumes annuels seront réduits au prorata du nombre de mois de l'ouverture des contingents en question. Toute fraction de tonne résultant de ce calcul sera arrondie à la tonne supérieure.

([1]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.
([2]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.
([3]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
([4]) JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.
([5]) JO L 86 du 20.4.1995, p. 7.

▼B

Article 2

Les contingents tarifaires mentionnés dans l'article 1er seront gérés par la Commission, conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 3

Le règlement (CE) nº 851/95 est abrogé à partir du 1er juin 2002.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Liste des contingents tarifaires

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée des contingents tarifaires énumérés dans la présente annexe étant déterminée par celle des codes NC. Dans le cas des codes «ex», la portée du contingent tarifaire est déterminée à la fois par l'application de ce code NC et par la désignation correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation	Taux des droits	Volume annuel (en tonnes poids net)
09.0921	0701 10 00		Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	4 000
09.0922	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption (*)	1 000
09.0923	0703 10 19 0703 90 00		Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	5 000
09.0924	0704 10 00 0704 90		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	5 500
▼M1 09.0925	0705 11 00 0705 19 00 0705 21 00 0705 29 00		Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), y compris witloof (*Cichorium intybus* var. *foliosum*), à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	3 000
▼B 09.0926	0706 10 00		Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	5 000
09.0927	0706 90 10 0706 90 90		Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (*Cochlearia armoracia*), à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	3 000
09.0928	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption (*)	1 000
09.0929	0708 20 00		Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	1 000
09.0930	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	500
09.0931	0709 40 00		Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	500
09.0932	0709 70 00		Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	1 000
09.0933	0709 90 10		Salades, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	1 000
09.0934	0709 90 50		Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	1 000
09.0935	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption (*)	1 000
09.0936	0709 90 90		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	1 000
09.0937	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	90 90 90	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	Exemption (*)	3 000

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation	Taux des droits	Volume annuel (en tonnes poids net)
09.0938	0808 20		Poires et coings, frais	Exemption (*)	3 000
09.0939	0809 10 00		Abricots, frais	Exemption (*)	500
09.0940	0809 20 95		Cerises, autres que cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	Exemption (*)	1 500 ([1])
09.0941	0809 40		Prunes et prunelles, fraîches	Exemption (*)	1 000
09.0942	0810 20 10		Framboises, fraîches	Exemption	100
09.0943	0810 20 90		Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	Exemption	100
09.0944	1106 30 10		Farines, semoules et poudres de bananes	Exemption	5
09.0945	0710 10 00		Pommes de terre non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	Exemption	3 000
	2004 10 10 2004 10 99		Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du nº2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
	2005 20 80		Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du nº2006, à l'exception des préparations sous formes de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
09.0946	ex 0811 90 19	21 29 31 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	500
	ex 0811 90 39	21 29 31 39			
	0811 90 80		Cerises douces (*Prunus cesarus*), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	2008 60		Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs		

(*) La réduction de droits accordée dans le cadre de ces contingents tarifaires est limitée à l'élément ad valorem. Les prix d'entrée et leurs droits spécifiques restent applicables.

([1]) Le contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 851/95 (numéro d'ordre 09.901) est disponible pour les demandes de tirages faisant l'objet de déclarations en douanes acceptées le 31 mai 2002 au plus tard. En 2002, le volume du nouveau contingent tarifaire pour les cerises (numéro d'ordre 09.0940) est calculé en faisant la somme des quantités, non utilisées en 2002, dans le cadre du contingent précédent (numéro d'ordre 09.901) et un volume supplémentaire de 500 tonnes réduit au pro rata temporis, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2.